Justification de la maîtrise foncière du terrain

En vertu de l'article L. 4311-1 du code des transports, l'établissement public Voies navigables de France (VNF) assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que de leurs dépendances et gère et exploite le domaine de l'Etat qui lui est confié en vertu de l'article L. 4314-1.

L'article L4314-1 du code des transports dispose que la consistance du domaine confié à Voies navigables de France est définie par voie réglementaire.

Le Canal du Rhône au Rhin, ainsi que le Doubs navigable sont inclus dans l'arrêté du 24 janvier 1992 (annexe A-Rivières et B-Canaux), encore en vigueur, fixant la liste des cours d'eau et canaux appartenant au domaine public fluvial de l'Etat et confiés à Voies navigables de France.

NOM DE LA VOIE	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	OBSERVATIONS
Doubs.	Nef de Pontoux.	Verdun-sur-le-Doubs, embouchure dans la Saône.	Y compris : sections de Voujeaucourt à Dôle (voir canal du Rhône au Rhin, branche Sud).

NOM DE LA VOIE	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	OBSERVATIONS
Canal du Rhône au Rhin, branche Sud.	Saint-Symphorien, jonction avec la Saône.	Port de Mulhouse, île Napoléon.	Y compris : embranchements à grand gabarit Kembs-Niffer (jonction avec Grand canal d'Alsace), de Belfort (cf. canal Montbéliard-Haute-Saône), de Riedisheim, de Huningue (pont S.N.C.F. à Huningue, jonction au Rhin), traversée de Besançon (Tarragnoz à Rivotte) et les sections court-circuitées du Doubs de Voujeaucourt à Dôle.